

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013

Province de Québec
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue à l'Hôtel de Ville de La Macaza, en la salle Alice Rapatel-Dubuc, le jeudi 19 décembre 2013, à 18 h 35.

Sont présents la conseillère et les conseillers Jeanne Zdyb, Richard Therrien, Jacques Lacoste, Jean-Marc Dubreuil, Jean Zielinski et Yvan Raymond formant quorum sous la présidence de la mairesse Céline Beauregard.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Jacques Taillefer, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Conformément à l'article 156 du code municipal, les avis de convocation ont été remis aux membres du conseil et chacun d'eux déclare en avoir obtenu copie dans les délais prescrits.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Droit de parole sur la dérogation mineure suivante :
Dérogation mineure, partie de lot 22, Rang Nord de la Rivière Macaza, canton de Marchand (matricule 0940-98-2080)
3. Période de questions
4. Levée de la séance

N.B. Les délibérations du Conseil et la période de questions, lors de cette session, porteront exclusivement sur le sujet à l'ordre du jour.

2013.12.255

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Richard Therrien
Appuyé par le conseiller Yvan Raymond et résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

ADOPTÉE

DROIT DE PAROLE SUR LA DÉROGATION MINEURE SUIVANTE :

Une demande de dérogation mineure a été publiée dans le Journal l'Information du Nord, le 20 novembre 2013, afin que tout intéressé puisse se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure pour la propriété située sur une partie de lot 22, rang Nord de la Rivière Macaza, canton de Marchand, matricule 0940-98-2080.

Des personnes interviennent afin d'avoir et de donner des précisions sur le dossier.

2013.12.256

DÉROGATION MINEURE : LOTISSEMENT D'UNE PARTIE DU LOT 22, RANG NORD DE LA RIVIÈRE MACAZA, CANTON DE MARCHAND

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la partie 22, Rang nord de la rivière Macaza, canton de Marchand, désire faire une opération cadastrale afin de créer le lot 22-4 pour le lotissement d'un chemin déjà construit en vue de la construction de 26 nouvelles résidences;

CONSIDÉRANT que le but de cette opération cadastrale est de rendre conforme le chemin actuel afin qu'il devienne un chemin public, entretenu par la Municipalité et permette son développement;

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT qu'une résolution du conseil municipal, par la résolution 2013.10.213, appuie l'acceptation de ce chemin comme chemin public, conditionnelle à sa conformité;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale demandée contrevient au paragraphe b) de l'article 4.3 du règlement 220 qui stipule que : (...) aucune rue ne doit être construite à moins de b) 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires non desservis ou partiellement desservis par des systèmes d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

CONSIDÉRANT que le chemin actuel se trouve à 42.49 mètres d'un étang naturel et déroge du paragraphe b) de l'article 4.3 du règlement 220;

CONSIDÉRANT que le développement du projet domiciliaire proposé permettra à la municipalité de récolter des taxes et revenus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Zielinski
Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure du demandeur et accepte le transfert du chemin à la municipalité tel que convenu par la résolution 2013.10.312 aux conditions suivantes : 1 – que le promoteur s'engage à faire exécuter, à ses frais, tous travaux de mise à niveau du chemin si ce dernier devait, sans limitations, se détériorer, s'avérer mal drainé, s'affaisser, ou nécessiter des travaux de réparation en raison de vice de construction et ce, pour une période de cinq (5) ans suite à la signature de l'acte notarié ratifiant le transfert, 2 – Ne pas exiger de la municipalité que cette dernière effectue le déneigement et l'entretien régulier du chemin avant la construction de nouvelles constructions suite au lotissement des lots en conformité avec le point 10.3 du règlement 2009-048.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse invite les citoyens présents à la période de questions.

Le Conseil répond aux différentes questions qui lui sont posées.

2013.12.257

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dubreuil
Appuyé par le conseiller Jacques Lacoste et résolu à l'unanimité

De lever la séance extraordinaire, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 18 h 44

ADOPTÉE

À moins d'indication contraire dans une résolution, la mairesse n'a pas exercé son droit de vote.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé : Céline Beauregard

Signé : Jacques Taillefer

Céline Beauregard

Jacques Taillefer